Communauté métropolitaine de Québec

RÈGLEMENT Nº 2026-127

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2020-98 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) tenue le 16 avril 2026, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le 20 février 2020, le conseil de la CMQuébec a adopté le *Règlement n° 2020-98 de la Communauté métropolitaine de Québec sur la gestion contractuelle* (ci-après règlement), règlement qui a par la suite fait l'objet de modifications;

ATTENDU QUE le 1er avril 2026, la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01) est entrée en vigueur;

ATTENDU QUE des ajustements s'imposent pour actualiser et moderniser le règlement, en tenant compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la CMQuébec, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du règlement est modifié par le remplacement des mots « l'article 106.2 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (RLRQ, chapitre C-37.02) » par les mots « les articles 8 et 9 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, chapitre C-65.01) ».

ARTICLE 2

Le règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Communauté » et « CMQ », utilisés comme abréviation pour la « Communauté métropolitaine de Québec », par le mot « CMQuébec ».

ARTICLE 3

L'article 1 est modifié par l'insertion avant le paragraphe a) du paragraphe suivant :

« a.0) « appel d'offres » : mise en concurrence par procédure ouverte ou sur invitation écrite; »

ARTICLE 4

L'article 2 est modifié par le remplacement des mots « à l'article 106.2 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (RLRQ, chapitre C-37.02) » par les mots « aux articles 8 et 9 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, chapitre C-65.01) ou l'un de ses règlements ».

ARTICLE 5

Le titre du CHAPITRE II est remplacé par le suivant : « MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 8 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ».

ARTICLE 6

L'article 9 est modifié par le remplacement des mots « d'octroi » par les mots « d'attribution ».

ARTICLE 7

L'article 13 est modifié par le remplacement des mots « appels d'offres sur invitation » par les mots « procédures sur invitation écrite ».

ARTICLE 8

Le titre du CHAPITRE II.1 est remplacé par le suivant : « MESURES VISANT À FAVORISER LES ACHATS ET LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES OU CANADIENNES AINSI QUE L'ACQUISITION RESPONSABLE ».

ARTICLE 9

L'article 23.2 est modifié comme suit :

1º par le remplacement, au premier alinéa, des mots « l'octroi » par les mots « l'attribution »;

2º par le remplacement, au premier alinéa, du mot « décrété » par les mots « déterminé par un règlement du ministre »;

3º par le remplacement, au premier alinéa, des mots « demande de soumissions publique » par les mots « procédure ouverte »;

4º par le remplacement, au premier alinéa, des mots « fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs » par le mot « entreprises »;

5º par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur » par les mots « une entreprise »;

6º par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « l'octroi » par les mots « l'attribution ».

ARTICLE 10

Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23.2, des articles suivants :

« **23.3** La CMQuébec favorise les activités d'acquisition responsable de biens et de services, c'est-à-dire celles qui intègrent une composante ayant un effet positif sur la réduction des impacts environnementaux, la création de bénéfices sociaux ou le développement économique durable, notamment :

a) Toute offre d'une entreprise locale, c'est-à-dire ayant un établissement sur le territoire de la CMQuébec ou exécutant le contrat à partir d'un immeuble situé sur le territoire de la CMQuébec;

b) Les biens et les services qui réduisent les risques et les impacts environnementaux, sociaux et économiques négatifs, réels et potentiels, et ce, tout au long de leur cycle de vie;

c) Les activités d'approvisionnement et de services qui tiennent compte, dans la mesure du possible, de l'ensemble des coûts principaux et accessoires, notamment les coûts d'achat, d'entretien et de fonctionnement, ainsi qu'à la gestion de fin de vie utile.

23.4 Dans l'attribution de ses contrats, la CMQuébec favorise l'inclusion dans ses documents d'appel d'offres, ses demandes de prix ou ses contrats, d'au moins une condition relative au caractère responsable de l'acquisition du bien ou du service.

Une telle condition peut notamment prendre la forme d'une condition d'admissibilité, d'une exigence technique, d'un critère d'évaluation ou d'une marge préférentielle n'excédant pas 10% du prix proposé ».

ARTICLE 11

L'article 24 est modifié comme suit :

1º par le remplacement des mots « former tout » par les mots « désigner les membres d'un »;

2º par l'ajout, après les mots « les conclusions qui s'imposent », des mots « ainsi que d'en désigner le secrétaire ».

ARTICLE 12

Le titre du CHAPITRE IV est remplacé par le suivant : « GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS ».

ARTICLE 13

L'article 33 est modifié comme suit :

1º par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « mais inférieure au seuil », des mots « déterminé par un règlement du ministre »;

2º par le remplacement, au premier alinéa, des mots « demande de soumissions publique » par les mots « une procédure ouverte »;

3º par le remplacement, au premier alinéa, des mots « l'article 101 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* » par les mots « l'article 29 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* »;

4º par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « fournisseurs québécois ou autrement canadiens » par les mots « entreprises québécoises ou autrement canadiennes ».

ARTICLE 14

L'article 35 est modifié par le remplacement, au paragraphe b), des mots « *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* » par les mots « *Loi sur les contrats des organismes municipaux* ou de l'un de ses règlements ».

ARTICLE 15

L'article 44 est modifié par le remplacement, au paragraphe a), des mots « ce fournisseur » par les mots « cette entreprise ».

ARTICLE 16

L'article 49 est modifié par le remplacement, au paragraphe a., des mots « l'octroi » par les mots « l'attribution ».

ARTICLE 17

Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, de l'article suivant :

« **56.1** Le conseil délègue au secrétaire corporatif de la CMQuébec le pouvoir de délivrer des constats d'infraction pour toute contravention aux dispositions du présent règlement ou de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, conformément aux modalités prévues au chapitre I du Titre V de cette loi.

Il lui est également délégué le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires pour tout manquement aux dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* ou de ses règlements, en vertu de l'application de la section II du chapitre VIII.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), telles que prescrites par le chapitre II du Titre V de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* ».

ARTICLE 18

L'article 9 de l'annexe 1 « DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE » du règlement est modifié par le remplacement des mots « l'octroi » par les mots « l'attribution ».

ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 16 avril 2026

(S) BRUNO MARCHAND
Bruno Marchand, président

(S) MYRIAM POULIN
Myriam Poulin, secrétaire corporative